

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 5 MAI 2026

L'an 2026 et le 5 mai à 20 heures, le Conseil municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Salvator CALTAGIRONE, Monsieur Thierry LAURIOT, Madame Delphine LEGRAND, Adjoints / Madame Richarde DE SAINT-LEGER, Monsieur Christian LEFELLE, Madame Annie DUMONT LACASSIN, Monsieur Pierre-Yves COMBE, Madame Isabelle FERRON, Madame Nadège CALLEJON, Madame Nicole BOUYER, Monsieur Jean-Michel GUIRAL, Monsieur Christian KOPP, Madame Hanen MANZONI, Madame Stéphanie BONNEFOY, Monsieur Laurent OLIVARES, Monsieur Thomas ROSSI, Madame Tiphane SARLIN, Monsieur Jonas SERRE

Procurations :

M. Jonathan LOUËRAT donne pouvoir à M. Thierry LAURIOT
Mme Magali BAZIA donne pouvoir à M. Stéphane DUPONT-FERRIER

Absent :

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 23
Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 29 avril 2026

Date d'affichage : 29 avril 2026

Secrétaire de séance :

Madame Richarde DE SAINT-LEGER

1/ Approbation du procès-verbal du 31 mars 2026

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026.
Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter un règlement intérieur pour la durée de la mandature,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente.

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTANIL-CORNILLON

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2121-7 à L. 2121-28 le fonctionnement du Conseil municipal.

Plus précisément, c'est la préparation des réunions du conseil qui est prévue, ainsi que la tenue des celles-ci. Enfin c'est l'aboutissement de ces réunions, c'est à dire les décisions prises qui sont réglementées.

I - LA PREPARATION DES REUNIONS

Les organes de préparation

A l'exception des commissions obligatoires (CCAS et CAO), aucune commission n'est créée de manière permanente.

Des groupes de travail sont créés ponctuellement pour le suivi d'un projet ou sur un thème spécifique le nécessitant.

II - LA TENUE DES REUNIONS

A - Convocation

a) Périodicité

L'article L.2121-7 du CGCT précise que le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Après l'élection du Conseil municipal, la première réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin.

En dehors de ces quatre réunions obligatoires, le maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il doit le convoquer dans un délai maximum de 30 jours à la demande du préfet ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, les demandes devant être motivées. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

b) Formes

La convocation émane nécessairement du maire ou en cas d'empêchement par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Elle est écrite et adressée à chaque conseiller municipal par envoi électronique. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle comporte un ordre du jour déterminé.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en salle des mariages et du conseil municipal.

La convocation doit être adressée 3 jours francs avant la séance dans les communes de moins de 3500 habitants, ce délai pouvant, en cas d'urgence, être ramené à 1 jour franc.

B - Déroulement

a) L'organisation

La séance est présidée par le maire ou par celui qui le remplace. Le maire ne peut présider la séance où l'on vote le compte financier unique. La première séance qui suit l'élection du Conseil municipal est présidée par le doyen d'âge.

A chaque séance le Conseil désigne un secrétaire.

Le maire seul a la police des séances. Il peut à ce titre faire expulser voire arrêter toute personne qui trouble les débats.

b) Le quorum

Il faut qu'un minimum de conseillers soit présent pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Ce nombre minimum est ce que l'on appelle le quorum. Il est fixé à la majorité c'est à dire selon la jurisprudence à « plus de la moitié ».

Sont décomptées les personnes présentes au début de la séance et au moment de la « mise en discussion » de chaque point de l'ordre du jour.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au secrétaire en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée. La nouvelle séance ne pouvant se tenir avant 3 jours. Lors de cette réunion l'exigence du quorum disparaît.

c) Le règlement intérieur (Article L2121-8 CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

d) Le caractère public des séances (Article L. 2121-18 CGCT)

1° L'accès du public

C'est là le principe, mais le huis clos peut être décidé par le Conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait sans débat préalable. Il est de droit sur la demande du maire ou de trois conseillers.

2° Le procès-verbal et la liste des délibérations (articles L.2121-15 et L.2121-25)

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance du Conseil municipal. Il est rédigé de manière complète et mentionne notamment la date et l'heure de la séance, le nombre et le nom des conseillers présents ou représentés, l'identité du président et du secrétaire de séance, les affaires débattues, les décisions adoptées ainsi que, le cas échéant, les votes nominatifs en cas de scrutin public. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance (article L.2121-15). Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune.

Par ailleurs, dans un délai d'une semaine après la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal doit être affichée en mairie et publiée sur le site internet communal (article L.2121-25). Cette liste mentionne notamment le rapporteur de la délibération, son objet et son titre, ainsi que l'indication du sens des votes (pour, contre, abstention).

Toute personne a le droit de consulter les procès-verbaux ainsi que les décisions adoptées par le Conseil municipal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article L.2121-26).

III - L'ABOUTISSEMENT DES REUNIONS : LES DECISIONS

A - L'aide à la décision

a) Le droit général à l'information

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». (CGCT, article L.2121-13 CGCT)

b) Les questions orales lors de la réunion de conseil municipal

Depuis la loi du 6 février 1992 des questions orales ayant trait aux affaires de la commune peuvent être posées en séance du conseil. (CGCT, article L.2121-19).

Les questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auront droit à réponse suivant les critères suivants :

- Réponse immédiate si possibilité
- Réponse différée à une prochaine réunion de conseil municipal suivant complexité, inscription à l'ordre du jour de la réunion traitant du sujet

c) Questions écrites avant la réunion de conseil municipal

Les questions auront droit à réponses suivant les critères suivants :

- Réponse en réunion de conseil municipal après inscription à l'ordre du jour
- Réponse différée lors d'une prochaine réunion de conseil municipal, suivant complexité

B - Les procédures de décision

a) Les votes (article 2121-21)

Le vote a lieu en principe à main levée. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Si 1/4 des membres du conseil le demande le vote se déroule au scrutin public : à l'appel de leur nom par le président de séance les conseillers se prononcent. Le compte rendu de la séance indique le nom et le sens dans lequel s'est prononcé chaque conseiller.

A la demande d'1/3 des conseillers présents le vote est secret. Il l'est également toujours lorsqu'il s'agit de désigner une personne.

b) Les majorités (article 2121-20)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le « refus de prendre part au vote » équivaut juridiquement à une « abstention ».

En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante. Une délégation de vote est possible. Elle doit être écrite.

Le présent règlement intérieur du conseil municipal de FONTANIL-CORNILLON a été approuvé, à l'unanimité, lors de la séance du 5 mai 2026.

2.2. CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE PARCELLE AO37 RUE DU RIF TRONCHARD

Rapporteur : Monsieur Jean Louis BERGER, Adjoint en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la vie commerciale

Vu, la demande reformulée en 2022 des propriétaires de finaliser la régularisation foncière réalisée lors du réaménagement de la rue Rif Tronchard qui a été effectué sur toutes les parcelles avoisinantes à l'exception de ladite parcelle AO37,

Vu l'estimation de la valeur du délaissé de voirie d'une surface d'environ 64m² de la parcelle AO37 établie par France Domaines en date du 12 mai 2023, confirmée par une nouvelle évaluation du 30 décembre 2025,

Vu l'accord sur le prix,

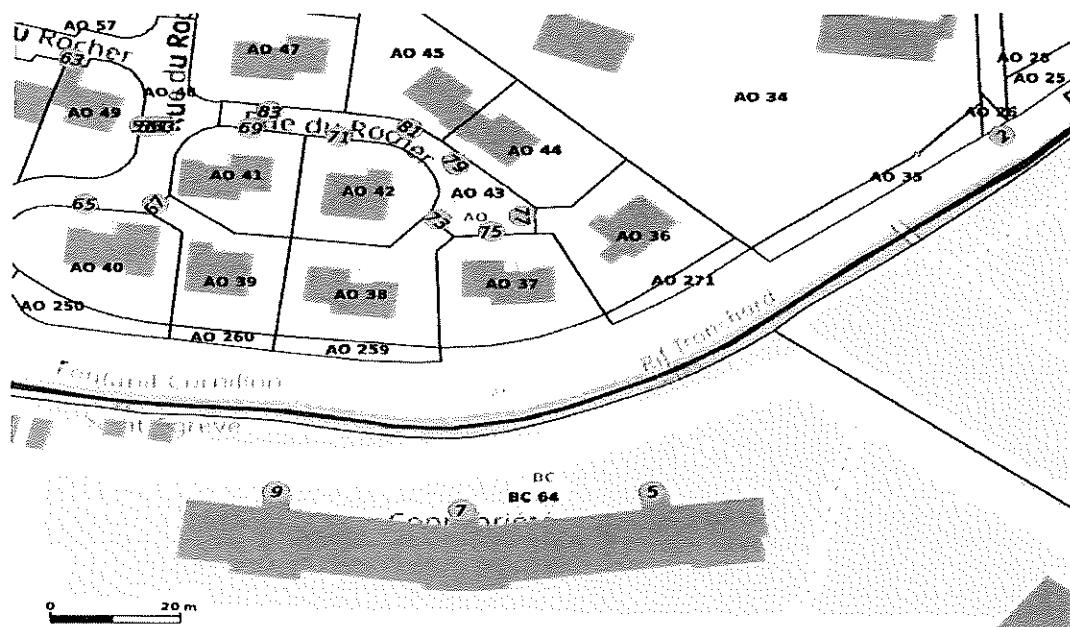
Considérant que ce délaissé est dans les faits le fond du jardin de la maison sise au 75, rue du Rocher sur la parcelle AO37.

Il est proposé d'accepter cette cession pour un montant de 3200€ au profit des propriétaires actuels, Monsieur et Madame NAZARI.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la cession de ce délaissé de voirie parcelle AO37 pour un montant de 3200€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ladite vente.



2.3. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION « FONTANIL TRIATHLON » POUR L'ORGANISATION DE L'AQUATHLON DU NÉRON

Rapporteur : Madame Delphine LEGRAND, Adjointe, en charge de l'action éducative, de la jeunesse et du sport

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 adoptant le budget de la commune pour l'année 2026,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Fontanil Triathlon », en date du 26 septembre 2025, pour l'organisation de la 4^e édition de l'Aquathlon du Néron et pour le financement des déplacements des athlètes sélectionnés aux championnats de France,

Considérant que l'Aquathlon du Néron, organisé le 29 mars 2026 à la piscine intercommunale du Néron, constitue un événement sportif majeur pour la commune, favorisant la pratique du sport pour tous, notamment les jeunes,

Considérant que l'association « Fontanil Triathlon » contribue activement à la dynamique associative locale et au rayonnement sportif de la commune,

Après avoir examiné la demande de subvention demandée par l'association « Fontanil Triathlon » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle de **1000.00 €** (500.00 € pour l'Aquathlon du Néron et 500.00 € pour le financement des déplacements).

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1000.00 €** à l'association « Fontanil Triathlon » pour l'organisation de l'Aquathlon du Néron et la participation aux championnats de France,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2026.

Les échanges :

Monsieur le Maire explique que le SIVOM a révisé ses statuts, ce genre de manifestation pourra légalement être accompagné sur un rayonnement qui dépasse la commune concernée. Il précise que la commune ne cessera pas pour autant de les aider, mais cela fera plus de financement pour les accompagner.

2.4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « INTERVENTION DE REGULATION DES POPULATIONS DE SANGLIERS »

Rapporteur : Madame Brigitte MANGIONE, Adjointe en charge de la proximité, du cadre de vie et de l'environnement

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux missions des lieutenants de louveterie,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 adoptant le budget de la commune pour l'année 2026,

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par « **l'association des lieutenants de louveterie de l'Isère** » en date du 23 mars 2026, exposant le coût de l'intervention et la demande de soutien de ses missions d'intérêt général.

Considérant l'augmentation importante des populations de sangliers sur le territoire communal et les risques qu'elle engendre pour la sécurité publique, les activités agricoles et la tranquillité des habitants,

Considérant que, dans le cadre de leurs missions de service public, les lieutenants de louveterie ont procédé à une opération de régulation nocturne sur la commune,

Considérant que cette intervention a nécessité 117 heures de présence sur le terrain et a permis l'abattage de 43 sangliers et que les lieutenants de louveterie engagent leurs propres moyens matériels, notamment les munitions, dont le coût unitaire est de 5 €.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300.00 € à l'association « **des lieutenants de louveterie de l'Isère** » sur l'exercice 2026,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2026.

Les échanges :

Monsieur le Maire précise que c'est la première fois que la commune est sollicitée par l'association de la louteterie de l'Isère. Il souligne que, cette année, les interventions ont été particulièrement nombreuses et que la commune est donc heureuse de pouvoir les accompagner, compte tenu du service important qu'ils rendent dans la régulation des sangliers.

Il joute que, même si certains secteurs des coteaux sont davantage concernés, la présence de sanglier tend désormais à s'étendre au-delà de ces zones. Ils descendent de plus en plus vers la plaine, où des plaines sont régulièrement signalées par les habitants.

2.5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression de postes, suite à l'avis du comité social territorial en date du 28 avril 2026 :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe (MEDC3)	Temps complet (35h hebdomadaire)
Agent social (SCOLC7)	Temps complet (35h hebdomadaire)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus,

PRECISE que La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Les échanges :

Monsieur le Maire indique que la suppression du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe fait suite au départ en retraite d'un agent, qui exerçait ses fonctions au sein de la médiathèque. Il précise également que la suppression du poste d'agent social fait suite au départ à la retraite d'un agent, qui travaillait au sein du service scolaire.

2.6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Dans le cadre de l'organisation des services, il convient de procéder à la création des postes suivant.

IL EST PROPOSE la création du poste ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Assistant Terr. D'enseignement artistique	Temps non complet - 14h45
Assistant Terr. D'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet – 3h30
Educateur de Jeune Enfants	Temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste de rédacteur territorial à temps complet (35/35^{ème}),

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

2.7. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à 34, R.252-30 à 33, R.252-34 à 40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 64 agents, soit 77.27% femmes et 22.73% hommes ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 28 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;

Considérant que la collectivité a fait le choix de ne pas recourir au vote électronique pour l'organisation des élections professionnelles ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la composition du Comité Social Territorial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DE FIXER A 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

DE FIXER A 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

DE RECUEILLIR, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

DE DECIDER de ne pas recourir au vote électronique,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du Conseil municipal à 20 h 25.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



La secrétaire,

Mme DE SAINT-LEGER

